

*Convention de mise à disposition
de structures municipales*

au profit de l'association

« *xxxx* »

*Locaux situés à **xxxx***

Entre les soussignés :

↳ la **Ville de Condé-en-Normandie**, Place de l'hôtel de ville, 14110 CONDE EN NORMANDIE, représentée par son Maire Madame Valérie Desquesne en exercice, ci-après dénommée « la ville », d'une part,

et

↳ l'association « **XXX** » représentée par son(a) président(e) Monsieur/Madame xxx domiciliée à **XXX** -dûment habilitée par autorisation du bureau de l'association, ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Mise à disposition de locaux –

La ville met à disposition de l'association, qui l'accepte,

↳ **locaux xxx :**

- xxx,
- xxx

L'accès se faisant par le portail côté cour.

Ces bâtiments sont mis **gracieusement** à la disposition de l'association, le xxx de xxx à xxx.

ou

Ces bâtiments sont mis à disposition, moyennant un loyer annuel de xxx €, revalorisable au **1er janvier** de chaque année, suivant l'indice des loyers.

Il est expressément convenu ce qui suit :

- ◆ si l'association cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- ◆ si pour une raison ou une autre, la ville avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour tout autre cause, elle pourrait les reprendre à tout moment sans que l'association, qui serait avisée deux mois à l'avance, ne puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux,
- ◆ que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Destination –

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'association, telles qu'elles sont définies dans ses statuts. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination qui ne serait pas autorisé par la ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 3 – Durée –

La présente mise à disposition est effective à compter du **xxx**.

Elle est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. L'association et la ville ont la faculté de résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de 3 mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La ville pourra également résilier la convention en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations de la présente convention, après mise en demeure restée sans effet, sauf urgence.

Article 4 – Charges (pour les associations concernées) –

L'association conservera à sa charge les dépenses d'abonnement et de consommation liées à la consommation d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage.

Un forfait annuel, révisable chaque année suivant le tarif des différents fournisseurs d'énergie, vous sera réclamé courant juillet.

L'association souscrira directement un contrat pour ses besoins téléphoniques.

Article 5 – Usage des locaux –

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant les avoir visités et les connaître. Elle devra les tenir ainsi pendant toute la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Le nettoyage des parties occupées est à la charge de l'association, de la collectivité.

Article 6 – Réparations et travaux dans l'immeuble –

L'association devra signaler immédiatement à la ville, toutes réparations à faire par la ville, dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard. Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la ville, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs.

Tous les aménagements faits, en accord avec la ville, deviendront de fait la propriété de celle-ci, sans qu'aucune indemnité ne soit demandée, à moins que la ville ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la ville dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 – Assurances –

L'association s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de la mise à disposition des locaux, un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs notamment : responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux, renonciation à recours contre la ville et son assureur à la suite des sinistres pouvant atteindre les biens et meubles de l'association. La présentation du contrat couvrant ces risques est exigée à toute réquisition dès la signature de la présente convention et à chaque nouvelle année. L'association devra justifier du paiement des primes à toute réquisition.

Article 8 – Réclamation de tiers ou contre les tiers –

L'association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la ville puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers notamment pour des bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire sur les lieux.

Article 9 – Visite des lieux –

L'association devra laisser les représentants de la ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble. En conséquence, la commune devra disposer des clés de tous les locaux mis à disposition.

Article 10 – Gardiennage –

L'association fera son affaire de la surveillance des locaux et du matériel appartenant à l'association ou éventuellement mis à sa disposition par la ville, celle-ci ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'association pourrait être victime.

Article 11 – Cession, sous-location –

Il est interdit à l'association de substituer qui que ce soit pour les lieux et les matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

Article 12 – Sécurité, propreté, clauses diverses –

Les membres de l'association, de même que les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les locaux, devront respecter les obligations suivantes :

- ✎ ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement des lieux occupés, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- ✎ Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- ✎ ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- ✎ ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- ✎ ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

Article 13 – Principe de Laïcité de la République –

L'association s'engage :

- À respecter la liberté de conscience des membres et des tiers
- S'abstenir de prosélytisme abusif
- Respecter l'égalité devant la loi
- Ne pas cautionner ou provoquer à la haine ou à la violence
- Rejeter toute forme de racisme et d'antisémitisme
- Ne pas entreprendre, ni soutenir ou cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la dignité de la personne
- Protéger la santé et de l'intégrité physique et morale des membres et bénéficiaires des services de l'association, notamment des mineurs
- Ne pas revendiquer sa propre soustraction aux lois de la république pour un quelconque motif.
- Respecter l'emblème national, l'hymne national et la devise de la République
- S'assurer l'absence de toute différence de traitement injustifiée
- S'assurer l'égalité femmes-hommes au sein de l'association et prévention de toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

Fait à Condé-en-Normandie, le xxx

Pour la ville,
Le Maire,

Pour l'association,
Le Président(e),